



MAIRIE DE
POMMEUSE
77515 POMMEUSE

COMMUNE DE POMMEUSE

Arrêté temporaire : n°PM 2024/029

Objet : **Arrêté municipal interdisant la circulation et le stationnement avenue du Général Huerne**

Ref : PM/CDC/NB

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 63,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment son article R417-10, R325-1 et R413-17,

Vu les Arrêtés Ministériels relatifs à la signalisation routière,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection du pont sur le Morin situé avenue du Général Huerne sur notre commune, il est nécessaire de réglementer la circulation routière, le stationnement pour la sécurité du public et pour éviter tout risque d'accident.

ARRETE :

Article 1 : Afin de permettre à la société de réaliser les travaux en toute sécurité, la circulation des véhicules à moteur, des cycles, des piétons et du bétail, ainsi que le stationnement seront interdits avenue du Général Huerne, au niveau du pont sur le Morin sur notre commune, du **lundi 26 février 2024 à 08h00 au dimanche 30 juin à 17h**.

Article 2 : Une déviation sera prévue suivant le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au niveau des travaux par la société, **NGE GC**, huit jours avant le début des travaux. La signalisation routière sera installée par ladite société.

Article 4 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules se trouvant en stationnement gênant selon l'article R417-10 et R325-1 du Code de la Route, feront l'objet d'une verbalisation et d'une procédure d'enlèvement et de placement en fourrière par un fourrier agréé. Tous véhicules roulant à une vitesse excessive seront verbalisés selon l'article R413-7 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de COULOMMIERS,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de FAREMOUTIERS,
- La Police Municipale de POMMEUSE,
- La société **NGE GC**

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE le mercredi 6 mars 2024

Le Maire,
Christophe DE CLERCK,

